

Décret n° 2006-577 du 24 août 2006
portant création, attributions et composition du comité
intersectoriel pour la promotion de l'emploi.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret
n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du
Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un comité intersectoriel pour la promotion de
l'emploi.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité intersectoriel pour la promotion de l'emploi est un organe
d'aide à la décision du Gouvernement en matière de promotion de l'emploi.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- recueillir et exploiter les données susceptibles d'aider à l'élaboration des
politiques et programmes nationaux de promotion de l'emploi ;
- proposer des plans d'action nationaux de promotion de l'emploi ;
- suivre la mise en œuvre desdits plans et le cas échéant proposer des
révisions des plans ;
- élaborer des rapports de mise en œuvre des politiques et programmes
nationaux de promotion de l'emploi.

TITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le comité intersectoriel pour la promotion de l'emploi est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le ministre chargé de l'emploi ;

Vice-président : Le ministre chargé de l'économie ;

Secrétaire permanent : Le directeur général de l'emploi.

Membres :

a) Pour l'administration

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant du Premier ministre ;
- le délégué général des grands travaux ;
- le directeur général du plan ;
- le directeur général de l'aménagement du territoire ;
- le directeur général de la fonction publique ;
- le directeur général des hydrocarbures ;
- le directeur général de l'économie ;
- le directeur général des mines ;
- le directeur général de la géologie ;
- le directeur général des travaux publics ;
- le directeur général de l'agriculture et de l'élevage ;
- le directeur général de la pêche ;
- le directeur général de l'économie forestière ;
- le directeur général de la construction ;
- le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat ;
- le directeur général de l'administration du territoire ;
- le directeur général des collectivités locales ;
- le directeur général des transports terrestres ;
- le directeur général de l'enseignement technique et professionnel ;
- le directeur général de l'enseignement supérieur ;
- le directeur général de l'industrie ;
- le directeur général du commerce et des approvisionnements ;
- le directeur général des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;
- le directeur général du tourisme ;
- le directeur général des arts ;
- le directeur général du travail ;
- le directeur général de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre ;
- le directeur général de la jeunesse ;
- le directeur général de la marine marchande ;
- le directeur général de la promotion de la femme ;
- le directeur général des petites et moyennes entreprises ;
- le directeur général de l'artisanat.

- b) Pour les organisations syndicales des employeurs et des travailleurs
 - dix représentants des organisations patronales ;
 - dix représentants des syndicats des travailleurs.
- c) Pour les organisations non gouvernementales et de la société civile :
 - dix représentants.

Les représentants des organisations syndicales des employeurs et des travailleurs ainsi que ceux des organisations non gouvernementales et de la société civile sont désignés par leurs organisations respectives.

Article 4 : Le comité intersectoriel pour la promotion de l'emploi peut faire appel à toute personne ressource.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Le secrétariat permanent du comité est assuré par le directeur général de l'emploi.

Les attributions et l'organisation du secrétariat permanent, ainsi que le fonctionnement du comité intersectoriel pour la promotion de l'emploi sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

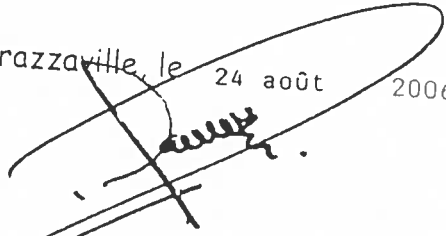
Article 6 : Les frais de fonctionnement du comité intersectoriel pour la promotion de l'emploi sont à la charge du budget de l'Etat.

Toutefois, le comité intersectoriel pour la promotion de l'emploi peut bénéficier des concours financiers extérieurs.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2006-577

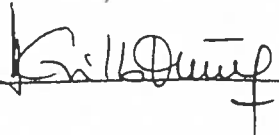
Fait à Brazzaville, le 24 août 2006



Denis SASSOU N'GUESSO.-

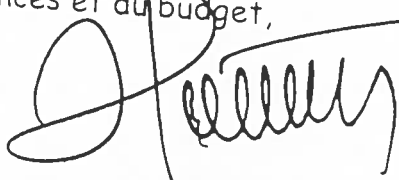
Par le Président de la République,

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,



Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Pacifique ISSOÏBEKA

40